

DEUXIÈME COMMANDEMENT	Vœu	Définition.			
		Sa nature	Conditions	Du côté du sujet	Usage de la raison. Intention de s'obliger. Advertance de la raison. Liberté et spontanéité.
				Du côté de l'objet	Chose promise possible. Moralement bonne. Meilleure que la chose opposée.
		Le vœu se fait à Dieu seul.			
		Ses diverses espèces	D'après l'objet	Vœu réel, personnel et mixte. Vœu interne ou externe. Vœu affirmatif ou négatif.	
			D'après l'acte	Vœu mental ou vocal. Vœu explicite ou implicite.	
			D'après l'obligation	Vœu absolu ou conditionnel.	
			D'après la durée	Vœu temporaire ou perpétuel.	
		Son excellence	D'après la manifestation	Vœu exprès ou tacite. Vœu formel ou virtuel. Vœu privé ou public.	
			Le vœu est agréable à Dieu. Il est très utile à nous-mêmes. Nécessité de le faire avec réflexion et conseil.		
Obligation du vœu	Nature et gravité	Cette obligation est de droit divin et naturel.			
		Sa gravité	Suivant l'objet du vœu. Suivant la volonté de celui qui le fait.		
Obligation du vœu	Cessation de cette obligation	Causes intrinsèques	Lorsque cesse la raison du vœu.		
			Lorsqu'un changement dans la matière rend l'exécution du vœu illicite, impossible ou extrêmement difficile.		
	Cessation de cette obligation	Causes extrinsèques	Dispense	En quoi elle consiste. Elle est directe ou indirecte. Ceux qui peuvent irriter.	
				En quoi elle consiste. Qui peut dispenser. Vœux réservés au Pape. Justes causes de dispense.	
Obligation du vœu	Cessation de cette obligation	Causes extrinsèques	Commutation		
			En quoi elle consiste. Manières dont elle peut se faire. Qui peut commuer. Causes de commutation.		

CHAPITRE XV

TROISIÈME COMMANDEMENT

Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat.

Les dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.

SOMMAIRE. — 1. Du troisième précepte en général. Relations avec les deux premiers. Le jour du Seigneur. — 2. Défense de travailler le dimanche. Diverses espèces d'œuvres. Œuvres défendues. Œuvres permises. Causes qui autorisent le travail le dimanche. — 3. De l'assistance à la messe le dimanche. Assistance de corps. Assistance d'esprit. — 4. Des causes qui dispensent d'assister à la messe. — 5. Des œuvres de conseil à pratiquer le dimanche.

1. Du troisième précepte en général.

1. Comment le troisième commandement se rattache-t-il aux deux premiers ?

Par le premier commandement, Dieu défend d'adorer les dieux étrangers, et par le second, de prendre son nom en vain. Il écarte ainsi les obstacles à la fidélité et au respect qui lui sont dus. Dieu détermine ensuite les hommages que nous devons lui rendre, et, par le troisième commandement, nous prescrit de consacrer à son culte un jour de la semaine.

2. Ce commandement appartient-il à la loi naturelle ou à la loi positive ?

On peut dire qu'il appartient à l'une et à l'autre loi.

En tant qu'il prescrit certains devoirs extérieurs de religion, qui doivent être remplis un certain jour de la semaine, il appartient à la loi positive; mais il a son fondement dans un précepte de la loi naturelle, dont il est une détermination.

3. Comment a-t-il son fondement dans un précepte de la loi naturelle ?

L'homme, ayant été créé par Dieu et pour Dieu, se doit tout entier à lui; il devrait continuellement l'adorer et lui rendre des

actions de grâces. Mais ne pouvant, à cause des nécessités de la vie, employer tous ses moments aux actes de la religion, il doit prendre certains temps pour vaquer à ces saints exercices.

La nature elle-même l'instruit de ce devoir; car, de même qu'elle a prescrit des temps pour les fonctions nécessaires à la vie du corps, telles que le travail, le repos, la nourriture, le sommeil, de même elle prescrit des temps pour réparer les forces de l'âme par la contemplation des choses divines.

Le jour du Seigneur.

4. Dieu a-t-il déterminé lui-même le temps qui doit être employé à son service ?

Oui, un jour sur sept.

Vous travaillerez, dit-il, pendant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire. Mais le septième jour est le jour du repos, consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ... ni votre serviteur¹.

Ainsi, des sept jours de la semaine, il y en a six qu'on peut appeler en un sens les *jours de l'homme*, parce qu'ils lui sont donnés pour ses affaires temporelles; mais il y en a un que Dieu s'est réservé, et qui est proprement le *jour de Dieu*, parce qu'il l'a fait *saint*, c'est-à-dire séparé de tout usage profane, et l'a *béni*, c'est-à-dire affecté à son culte.

5. Quel était dans l'ancienne loi le jour réservé à Dieu ?

C'était le samedi, ou *sabbat*, mot qui signifie *repos*.

6. Pourquoi Dieu avait-il consacré ce jour à son service ?

Pour deux raisons : 1^o Afin que les hommes, en se reposant ce jour-là des travaux de la semaine, célèbrassent la mémoire de la création de l'univers et du repos mystérieux où Dieu était entré le septième jour, après avoir consommé son ouvrage.

Le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, ... et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié².

2^o Afin que les Israélites se souvinssent, particulièrement le jour du sabbat, des miracles que Dieu avait faits pour les délivrer de la servitude d'Égypte.

Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré avec une main forte et un

¹ Exode, xx, 9, 10. — ² Exode, xx, 11; Gen., II, 3.

bras étendu. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat¹.

Ainsi, dans l'ancienne loi, Dieu était honoré le jour du sabbat comme le Dieu tout-puissant, de qui toutes choses ont reçu l'être et qui, par la force de son bras, avait délivré les Israélites de la tyrannie d'un maître cruel, pour les conduire dans une terre de bénédiction.

7. Quel est dans la loi nouvelle le jour réservé à Dieu ?

C'est le premier jour de la semaine, appelé le *dimanche*, ou jour du Seigneur.

8. Par qui a été faite cette substitution du dimanche au sabbat ?

Elle a été faite par les Apôtres, en vertu de l'autorité que Dieu leur avait donnée.

Le premier jour de la semaine, les disciples étant assemblés pour rompre le pain, Paul... leur fit un discours qu'il continua jusqu'à minuit².

9. Pourquoi le premier jour fut-il substitué comme jour du Seigneur au dernier jour de la semaine ?

A cause des grands événements qui se sont accomplis ce jour-là. C'est, en effet, le premier jour de la création du monde, le jour où Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts, le jour où le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres.

Ainsi l'Église chrétienne, en sanctifiant le premier jour de la semaine, honore Dieu le Père tout-puissant, comme créateur et conservateur de toutes choses; Jésus-Christ, son Fils unique, comme notre Sauveur, qui nous a affranchis de la servitude du démon et du péché, et qui, après les travaux de sa vie mortelle, est entré par sa résurrection dans son repos éternel, figuré par le repos de Dieu après l'ouvrage de la création; et le Saint-Esprit, comme le principe de notre nouvelle création, plus merveilleuse encore que la première, par laquelle ayant été tirés du néant du péché, nous avons reçu un être nouveau et une vie nouvelle.

10. A quoi nous oblige le troisième commandement ?

Il nous oblige à sanctifier le dimanche, c'est-à-dire à nous abstenir des œuvres serviles et à pratiquer des œuvres de religion. De là, deux préceptes, l'un négatif, l'autre positif.

¹ Deut., v, 15. — ² Actes, xx, 7.

2. Défense de travailler le dimanche.

Diverses espèces d'œuvres.

11. Combien distingue-t-on de sortes d'œuvres au point de vue de la sanctification du dimanche ?

Il y en a cinq, ce sont : 1^o les œuvres serviles ; 2^o les œuvres libérales ; 3^o les œuvres communes^a ; 4^o les œuvres judiciaires et les œuvres commerciales.

12. Qu'entend-on par œuvres serviles ?

Par œuvres *serviles*, on entend celles où le corps a plus de part que l'esprit et qui sont principalement pour l'utilité du corps. Elles comprennent les travaux que font généralement les serviteurs et les ouvriers pour gagner leur vie.

13. Qu'entend-on par œuvres libérales ?

Par œuvres *libérales*, on entend celles qui sont exercées principalement par l'intelligence et qui tendent à la culture ou à la satisfaction de l'intelligence.

14. Qu'entend-on par œuvres communes ?

Les œuvres *communes* sont celles qui s'exercent également par l'esprit et par le corps.

15. Qu'entend-on par œuvres judiciaires ?

Les œuvres *judiciaires* sont celles qui se font dans les tribunaux de justice ; comme l'audition des témoins, les plaidoiries des avocats, le prononcé du jugement.

16. Qu'entend-on par œuvres commerciales ?

Les œuvres *commerciales* sont les transactions, les ventes, les achats, etc.

Œuvres défendues le dimanche.

17. Quelles sont les œuvres défendues le dimanche ?

Ce sont : 1^o toutes les œuvres serviles, comme le travail des champs, des arts mécaniques, des professions industrielles, et en général tout ce que font les ouvriers, manœuvres, gens de métier, pour gagner leur vie ; 2^o les œuvres judiciaires, à moins qu'une cause criminelle, déjà entreprise, ne puisse être inter-

^a On les appelle ainsi, parce que dans l'antiquité les œuvres *serviles* étaient faites par les esclaves, en latin *servus* ; les œuvres *libérales* par les hommes libres, et les œuvres *communes*, indistinctement par les uns et par les autres.

rompue sans inconvénient ; 3^o les marchés, les ventes publiques, les foires, à moins qu'elles ne tombent à un jour fixe.

18. Pourquoi ces diverses œuvres sont-elles défendues ?

Parce que ce sont celles qui asservissent le plus l'homme aux choses temporelles et l'empêchent de jouir du repos dont il a un si grand besoin pour son âme et pour son corps.

19. Le repos dominical n'est-il pas préjudiciable aux intérêts de l'ouvrier et à la prospérité d'un pays ?

Non ; l'expérience constate, au contraire, que le travail du dimanche est nuisible à l'ouvrier aussi bien qu'à la prospérité publique. D'ailleurs, Dieu se contredirait lui-même s'il commandait à l'homme un repos dommageable. C'est donc faire injure à sa Providence que d'alléguer, pour se justifier, cette pitoyable raison : Puisqu'on mange le dimanche, il faut bien aussi travailler.

« Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit¹. »

20. Les œuvres serviles sont-elles défendues, même quand on ne les fait pas pour gagner de l'argent ?

Oui, parce que l'intention ne change pas la nature de l'œuvre. De même une œuvre libérale ne devient pas servile, parce qu'on la fait en vue d'un salaire.

21. Quelle est la gravité du péché que l'on commet en travaillant le dimanche ?

C'est un péché grave de son genre. Suivant une opinion plus commune et plus probable, le péché n'est mortel que lorsqu'on travaille deux heures et demie consécutives ou non ; trois heures, d'après plusieurs auteurs, si le travail est légèrement servile.

Mais si le travail était fait par mépris de la loi, ou s'il occasionnait un grand scandale, quelle qu'en fût la durée, le péché serait grave.

22. Quel péché commettent ceux qui font travailler le dimanche ?

Ils pèchent comme s'ils travaillaient eux-mêmes, et, de plus, ils sont responsables du péché de leurs ouvriers.

Œuvres autorisées le dimanche.

23. Quelles œuvres sont autorisées le dimanche ?

Ce sont : 1^o les œuvres libérales, par exemple, la lecture, l'écriture, l'enseignement, la musique, le dessin et la peinture,

¹ Léon XIII, Encyclique sur la *Condition des ouvriers*.

pourvu qu'il n'y ait pas un temps notable employé à préparer les couleurs et les toiles; probablement aussi la broderie à l'aiguille, la photographie, et, dans la sculpture, la dernière perfection donnée à une œuvre d'art.

2° Les œuvres communes; par exemple, voyager, chasser, pêcher.

3° Certaines œuvres qui paraissent serviles, mais qui sont d'un usage quotidien; par exemple, la cuisine, le balayage, le soin des animaux domestiques, et autres choses semblables, qu'on ne peut pas ou qu'on n'a pas coutume de différer ou d'anticiper. On peut aussi, d'après l'opinion la plus probable, conduire, même sans nécessité, des bêtes de somme ou des voitures chargées, pourvu que le chargement ne prenne pas beaucoup de temps. De même, il est permis de moudre, si le moulin est mû par l'eau ou par le vent.

4° La vente et l'achat, dans les magasins publics, des vivres, des draps, des souliers, etc. Mais les marchands doivent tenir fermés leurs magasins, pour montrer qu'ils distinguent le dimanche des autres jours.

La vente et l'achat de maisons, de chevaux, de bœufs et autres marchandises présentes ou absentes, en petite ou en grande quantité, pourvu que ces transactions se passent entre particuliers.

La vente à l'encan, en dehors des offices. Il est permis également aux colporteurs de parcourir le pays pour débiter leurs marchandises les dimanches et les jours de fête.

Causes qui autorisent le travail le dimanche.

24. Quelles sont les causes qui permettent de faire une œuvre servile le dimanche?

Ce sont : la dispense, la coutume, la piété, la charité et la nécessité publique ou privée.

25. A qui appartient le pouvoir de dispenser de l'obligation du repos dominical?

Ce pouvoir appartient au Pape, dans toute l'Église; à l'évêque ou au vicaire capitulaire, dans le diocèse; au prélat régulier, dans les limites de sa juridiction; au curé, dans sa paroisse, mais seulement pour quelques cas particuliers, pour un temps déterminé, conformément aux coutumes locales.

26. Quelle est la condition requise pour que la dispense soit valide?

Pour tous les supérieurs, à l'exception du Pape, il faut une cause juste.

27. Y a-t-il toujours obligation de demander dispense?

On n'y est pas obligé quand on a une raison suffisante de travailler sans pécher, d'après le jugement du confesseur.

28. Comment la coutume autorise-t-elle le travail le dimanche?

La coutume, soit générale, soit particulière, lorsqu'elle a été légitimement introduite, c'est-à-dire sans opposition de la part de l'Église, autorise certaines dérogations au repos dominical. Ainsi, c'est en vertu de la coutume, qu'il est permis aux barbiers de raser, qu'il est permis de vendre et d'acheter les objets nécessaires, comme le pain, le vin, la viande, etc.

29. Quelles sont les œuvres serviles que permet la piété?

La piété, ou le service divin, permet celles qui se rapportent immédiatement au culte et qui n'ont pu être exécutées d'avance; par exemple, balayer l'église, orner les autels, dresser les reposoirs, etc., mais non bâtir une église, la réparer, à moins qu'on ne puisse faire autrement.

30. Quelles sont les œuvres serviles que permet la charité?

La charité permet : 1° de faire tout ce qui est nécessaire pour le soulagement des malades; 2° de creuser une fosse pour ensevelir un mort; 3° de travailler pour un pauvre déterminé, à qui le travail serait permis pour une raison de grave nécessité.

31. Quelles sont les œuvres serviles que permet la nécessité publique?

Elle permet : 1° toutes celles qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter un fléau; par exemple, un incendie, une inondation; 2° la réparation urgente des ponts, des routes nécessaires à un service public; 3° les combats pendant une guerre; 4° la continuation d'un service régulier de voitures, de chemins de fer, de messageries maritimes; 5° les préparatifs pressants d'une réjouissance publique solennelle, de la célébration d'une victoire, de la réception du chef de l'État, etc.

32. Quelles sont les œuvres serviles que permet la nécessité privée?

La nécessité privée du prochain ou la nécessité personnelle excusent : 1° les boulangers, les bouchers des grandes villes; 2° ceux qui ferment les chevaux ou réparent les socs de charrue, ainsi que les cordonniers et les tailleurs qui préparent des vêtements de deuil ou de noces; 3° les serviteurs, les enfants, les femmes, que le besoin ou la contrainte obligent à travailler; 4° ceux qui, sans cela, ne pourraient pas nourrir leur famille, pourvu qu'ils travaillent en secret et évitent le scandale; 5° les ouvrières, qui n'ont que le dimanche pour raccommoder leurs vêtements et ceux de leurs enfants; 6° les cultivateurs, qui ont à conser-

ver une récolte en péril; 7° ceux qui ne peuvent, sans une perte sérieuse ou sans se priver d'un bénéfice considérable, interrompre un travail; par exemple, s'il s'agit de l'entretien d'une usine en activité, d'une bonne occasion pour des pêcheurs, etc.

* Mais on doit blâmer sévèrement ceux qui trop souvent travaillent le dimanche matin, sous prétexte de nécessité, parce qu'ils se sont mis volontairement dans cette nécessité, soit en acceptant plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire, soit en perdant leur temps ou en n'employant pas un nombre suffisant d'ouvriers pendant la semaine.

33. L'autorisation de travailler le dimanche dispense-t-elle d'assister au saint sacrifice de la messe?

Non, à moins qu'il n'y ait quelque impossibilité.

3. De l'assistance à la messe.

34. Quelles sont les œuvres de religion qu'on doit accomplir le dimanche?

Il y a : 1° une œuvre de précepte, qui est l'assistance au saint sacrifice de la messe; 2° des œuvres de conseil.

35. Quelle obligation y a-t-il d'assister le dimanche au saint sacrifice de la messe?

C'est une obligation grave, qui ressort des prescriptions du droit canon et de la pratique universelle de l'Église.

36. Quels sont ceux qu'oblige ce précepte?

Tous les fidèles qui ont l'usage de la raison.

37. Quelles sont les conditions requises pour satisfaire à l'obligation d'entendre la messe?

Ce sont : 1° l'assistance de corps dans le lieu voulu; 2° l'assistance d'esprit.

Assistance de corps.

38. Que doit être la présence de corps?

Il faut qu'elle soit morale et continue.

39. En quoi consiste la présence morale?

La présence *morale* consiste à se trouver à l'église ou à l'endroit où les saints mystères se célèbrent. Pour cela, il suffit qu'on soit dans un lieu d'où l'on puisse suivre la messe dans ses parties principales, soit en voyant, soit en entendant le célébrant, soit en distinguant les parties du sacrifice au seul son de la cloche, ou au chant du chœur ou aux mouvements des assistants. Il n'est

pas même nécessaire qu'on soit dans l'intérieur de l'église : il suffit, quand on ne peut faire autrement, qu'on soit uni, à l'extérieur, à la foule qui remplit l'intérieur. Plus probablement aussi, on entendrait la messe d'une chambre ou d'une maison très voisine de l'église, si par la fenêtre ou par la porte on voyait l'autel ou les assistants, ou si on distinguait les parties de la messe.

40. En quoi consiste la présence continue?

La présence *continue* consiste à entendre la messe tout entière, depuis le commencement jusqu'à la fin.

41. Quel péché commet-on en omettant une partie notable de la messe sans cause légitime?

On commet un péché grave.

42. Comment juge-t-on qu'une partie de la messe est notable?

On le juge ou par sa durée ou par son importance. D'après la doctrine commune, il y a péché grave :

1° A ne venir qu'après l'Offertoire commencé.

2° A omettre le Canon, depuis la Consécration jusqu'au *Pater* exclusivement.

3° A omettre tout à la fois la Consécration et la Communion, ou bien la Consécration seule; ou bien, suivant une opinion plus probable, soit la Communion seule, soit l'une des deux consécrations.

4° A omettre tout à la fois ce qui précède l'Évangile et ce qui suit la Communion.

43. Quand est-ce que la faute n'est que vénielle?

D'après la doctrine commune, ce n'est pas un péché grave d'omettre ce qui précède l'Épître ou ce qui suit la Communion, ou même l'un et l'autre.

Il est plus probable que ce n'est pas un péché grave d'omettre la partie qui précède l'Évangile; il est probable que ce n'est pas un péché grave de n'arriver qu'à l'Offertoire.

On considère comme légère l'omission de l'Offertoire, celle du Symbole et de la Préface. Quant à l'Évangile de saint Jean à la fin, il ne fait pas probablement partie de la messe, parce que, quand on le récite, le peuple est déjà renvoyé par la bénédiction.

44. Satisfait-on au précepte en entendant deux demi-messes dites par deux prêtres différents?

Non, si on les entend simultanément; oui, d'après une opinion probable, si on les entend successivement, et que la Consécration et la Communion se trouvent toutes deux dans la même moitié de messe.